- (f) La Société appliquera des critères de faisabilité financiers, techniques, économiques, juridiques et institutionnels pour justifier ses investissements et déterminer l'adéquation des garanties; et
- (g) La Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables.

Section 4. Limitations

- (a) À l'exception de l'investissement en avoirs liquides de la Société mentionnés à la Section 7(b) du présent article, la Société n'effectuera des investissements que dans des entreprises situées sur le territoire de pays membres régionaux en développement. Ces investissements seront effectués sur la base des critères d'une gestion financière saine.
- (b) La Société ne fournira pas de fonds ou n'effectuera pas d'autres investissements dans une entreprise située sur le territoire d'un pays membre si cet État émet des objections à ce financement ou à cet investissement.

Section 5. Sauvegarde des intérêts

En cas de défaillance d'un débiteur, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle un investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre son investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre les mesures et d'exercer les droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Section 6. Restrictions de change

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dus à la suite de ses investissements en capital-actions sur le territoire d'un État membre n'échapperont pas, du seul fait du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes de portée générale en vigueur dans le territoire du pays membre.

Section 7. Autres pouvoirs

La Société aura également le pouvoir :

- (a) d'emprunter des fonds et, à cette fin, de fournir les nantissements ou les sûretés qu'elle jugera nécessaires sous réserve que le total du montant des emprunts non remboursés ou des garanties accordées par la Société, quelle qu'en soit l'origine, ne dépasse pas un montant égal à trois fois le total de son capital souscrit augmenté des bénéfices et des réserves;
- (b) de placer sur le marché en obligations et en valeurs négociables, les fonds dont l'emploi n'est pas requis immédiatement pour ses opérations de financement, ainsi que les autres fonds qu'elle détient à d'autres fins;
- de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres qu'elle aura souscrits;